



Mairie de FLÉE  
5 rue du Luxembourg  
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01



flee.mairie@outlook.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20220722-34-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2022

**ARRETÉ DU MAIRE**  
**N° 34-2022**

**AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE  
BOISSON TEMPORAIRE**

**Le Maire de Flée,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande de l'association Bouge Ta Campagne size 5 rue du Luxembourg 72500 Flée reçue en mairie, le 22 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Gregory CAUCHAS le Président de l'association Bouge Ta Campagne est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le samedi 27 août 2022 de 13h00 à 20h00 sur l'Esplanade « Bienvenue » à Flée à l'occasion d'un après-midi détente « pétanque ».

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association de Chasse du Cormier.

Fait à Flée, le 22 juillet 2022

**Affiché le 26 juillet 2022**

Le Maire,  
Monique GAULTIER

